Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20260212-D2026_02_04-DE

Pays de Châteaugiron Communauté

Extrait du registre des délibérations **2026 – 02 – 04**
Décision du 12 février 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-six, le **12 février** à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	6 février 2026
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 22 Votants : 29 (dont 7 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Françoise GATEL, Schirel LEMONNE, Christian NIEL, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER. **Servon-sur-Vilaine :** Rozanne JAMAIN, Melaine MORIN.
Absents excusés	Denis GATEL (pouvoir à Catherine TAUPIN), Chantal LOUIS (pouvoir à Christian NIEL), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Yves RENAULT), Christelle HOUIZOT (pouvoir à Emmanuel CASADO), Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Dominique MARCHAND, Sophie RANDUINEAU-PIROT (pouvoir à Rozanne JAMAIN).
Absents	Anne MALLET, Evelyne PANNETIER.
Secrétaire de séance	Yves RENAULT

Tarifs assainissement collectif 2026 et redevance Agence de l'eau

Melaine MORIN indique que :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à D213-48-12-13 et D213-48-35-2,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu la délibération n°2024-97 en date du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur les redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu des contrats et conventions d'assistance technique et de facturation conclus entre VEOLIA et les Communes de Châteaugiron, Domloup, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine, ainsi qu'avec le SISEM,
Vu le contrat de délégation de service public conclu entre VEOLIA et la Commune de Noyal-sur-Vilaine à compter du 1er janvier 2023,
Vu le contrat de délégation de service public conclu entre VEOLIA et le Pays de Châteaugiron Communauté à compter du 1er mars 2026,

Tarifs assainissement
Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20260212-D2026_02_04-DE

La redevance d'assainissement collectif comprend 2 parties :

- la partie fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ;
- la partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Considérant qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement, il convient de définir les tarifs suivants :

- Pour la période 1er janvier 2026 au 28 février 2026
  - Prise en compte du tarif établi par chaque commune pour l'année 2026
  - Application d'une TVA de 10%, conformément à la délibération du Conseil communautaire n°2025-12-15 en date du 18 décembre 2025 actant l'assujettissement à la TVA pour le service assainissement collectif.

- A compter du 1er mars 2026
  - Prise en compte des tarifs de VEOLIA pour les 2 délégations de service public Assainissement (DSP) :
    - DSP Pays de Châteaugiron Communauté (hors Noyal-sur-Vilaine)
      - Part fixe : 20 € HT
      - Part variable : 0,99 € HT/m3
    - DSP Noyal-sur-Vilaine
      - Part fixe : 44.72 € HT
      - Part variable : 0,977 € HT/m3
  - Ajustement de la part collectivité pour tendre vers une stabilisation des coûts HT.

Il en ressort les montants suivants :

	Chateaugiron / Ossé		St Aubin du Pavail		Domloup		Noyal sur Vilaine		Piré-Chancé		Servon sur Vilaine	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tarifs 2025	Application TVA 10%		Pas d'application de TVA en 2025		Application TVA 10%		Application TVA 10%		Pas d'application de TVA en 2025		Pas d'application de TVA en 2025	
Part fixe	49,18	52,46	16,40		48,98	52,26	54,18	59,60	50,00		44,56	
Part variable	1,95	2,07	1,02		1,86	1,98	2,53	2,78	2,07		2,63	
Tarifs entre le 1er janvier 2026 et le 28 février 2026												
Part fixe	49,04	53,94	16,40	18,04	48,84	53,72	53,02	58,32	50,00	55,00	40,50	44,55
Part variable	1,94	2,13	1,02	1,12	1,85	2,03	2,53	2,73	2,07	2,28	2,39	2,63
Tarifs à partir de 1er mars 2026												
Part fixe	**49,04**	**53,94**	**20,00**	**22,00**	**48,84**	**53,72**	**53,02**	**58,32**	**50,00**	**55,00**	**40,50**	**44,55**
Part variable	**1,94**	**2,13**	**0,99**	**1,09**	**1,85**	**2,03**	**2,53**	**2,78**	**2,07**	**2,28**	**2,39**	**2,63**

Evolution des tarifs entre 2025 et le 1er mars 2026 en % TTC						
Part fixe	3%	34%	0%	-2%	10%	0%
Part variable	3%	7%	0%	0%	10%	0%

Redevance au titre de la « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, selon les principes suivants :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).
  Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
  La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20260212-D2026_02_04-DE

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance « performance de systèmes d'assainissement », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

le montant de la contre-valeur Redevance performance est calculé à 0,11 € HT/m3.

Cette contre-valeur est obtenue par la prise en compte du coefficient de modulation issu du portail téléservice et calculée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur la base des performances des stations d'épuration présentes sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté : Coefficient de modulation = 0.377 (valeur agence de l'eau).

D'où, Contre-valeur = 0.377 x 0.28€ HT = 0.11€ HT/m3 (valeur calculée arrondie au centième supérieur).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs assainissement collectif pour l'année 2026, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider le montant de la contre-valeur Redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.11 € HT/m3, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,
Le Président,

Dominique DENIEUL

Le Secrétaire de séance,

Yves RENAULT